

# ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES<sup>1</sup>

## 1. COORDINATION ENTRE LE HCR ET LES ONG<sup>2</sup>

Les dispositions reproduites ci-dessous recommandent que le HCR collabore avec les ONG ou reconnaissent la nécessité de coordination dans différents domaines, y compris pour les enfants et les femmes réfugiés, la réhabilitation, l'aide au développement, et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire. Une disposition accueille favorablement la mise en place du Partenariat en action comme moyen de renforcer et d'améliorer la collaboration entre le HCR et les ONG.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
35/135, D7 11 décembre 1980	7. <i>Recommande</i> que le Haut Commissariat coordonne avec les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressés le rassemblement et l'analyse de données et l'exécution de travaux de recherche et d'études de cas sur les besoins critiques des femmes réfugiées et déplacées ;
43/117, D7 8 décembre 1988	7. <i>Rend hommage</i> au Haut Commissaire pour les efforts que le Haut Commissariat déploie en vue de définir les besoins particuliers des enfants réfugiés et d'y répondre, le félicite en particulier pour les directives du Haut Commissariat concernant les enfants réfugiés et l'invite à poursuivre ses efforts en faveur des enfants réfugiés en tirant parti de la contribution précieuse que les organisations non gouvernementales continuent d'apporter dans ce domaine ;
48/116, D21 20 décembre 1993	21. <i>Se félicite</i> de la mise en place par le Haut Commissaire, en liaison avec le Conseil international des agences bénévoles, du mécanisme PARINAC (Partenariat en action) comme moyen de renforcer et d'améliorer la collaboration entre le Haut Commissariat et les organisations non gouvernementales pour répondre à des demandes considérablement accrues, exprime son soutien au processus de consultations dans le cadre de réunions préparatoires régionales ainsi qu'à la conférence mondiale prévue à Oslo en juin 1994, et invite les gouvernements à apporter leur appui financier à cette importante initiative;
54/146, D13 17 décembre 1999	13. <i>Demande</i> à tous les États de promouvoir des conditions propices au rapatriement librement consenti des réfugiés en toute sécurité et dans la dignité, notamment des conditions favorisant la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, et de faciliter la réintégration durable des rapatriés en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il conviendra, avec le Haut Commissariat et les organismes de

<sup>1</sup> Voir aussi *Personnel: Nations Unies et humanitaire*

<sup>2</sup> Voir aussi *Coopération / coordination entre le HCR et d'autres organisations*

	développement compétents, et prie instamment le Haut Commissariat de renforcer sa coopération et sa coordination avec les entités pertinentes, y compris les institutions financières internationales et les organisations non gouvernementales;
55/76, D4 4 décembre 2000	4. <i>Note</i> le rôle décisif que jouent les partenariats avec les gouvernements et les organisations internationales, régionales et non gouvernementales, ainsi que la participation des réfugiés aux décisions qui affectent leur existence;
56/217, D25 21 décembre 2001	25. <i>Constate également</i> qu'il faut au Siège comme sur le terrain renforcer la coordination et la coopération entre le système de gestion de la sécurité des Nations Unies et les organisations non gouvernementales pour tout ce qui a trait à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de façon à apporter des réponses aux questions communes de sécurité qui se posent sur le terrain ;
58/150, D5 22 décembre 2003	5. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat, à tous les organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations internationales et non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les mineurs réfugiés et hâter le retour des mineurs réfugiés non accompagnés dans leurs foyers et leur réunion avec leur famille ;

## **2. DEMANDES AUX ONG**

*Les dispositions reproduites ci-dessous demandent aux ONG d'examiner de quelle façon accroître l'assistance en Afrique et de continuer leurs activités au bénéfice des réfugiés.*

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
36/124, D7 14 décembre 1981	7. <i>Invite</i> les organes directeurs des institutions spécialisées ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à étudier, dans leur domaine de compétence, différents moyens d'accroître sensiblement l'assistance aux réfugiés et aux rapatriés africains ;
45/141, D15 14 décembre 1990	15. <i>Reconnaît</i> l'importance du rôle joué par les organisations non gouvernementales, ainsi que par la population touchée, pour identifier les besoins de celle-ci et pour la faire participer à la planification et à l'exécution des projets, en coordination avec les comités nationaux, conformément aux dispositions du Plan d'action concerté, et les engage à poursuivre cet effort humanitaire et apolitique ;
56/135, D17	17. <i>Demande</i> au Haut Commissariat, à l'Organisation de l'unité africaine,

19 décembre 2001	aux organisations sous-régionales et à tous les États africains, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté internationale, de renforcer et revitaliser les partenariats existants et d'en nouer de nouveaux pour soutenir le régime international de protection des réfugiés ;
57/183, D20 18 décembre 2002	20. <i>Demande</i> au Haut Commissariat, à l'Union africaine, aux organisations sous-régionales et à tous les États africains, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté internationale, de renforcer et revitaliser les partenariats existants et d'en nouer de nouveaux pour soutenir le régime international de protection des réfugiés ;
58/149, D33 22 décembre 2003	33. <i>Prie</i> tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de s'attacher tout spécialement aux besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés ou déplacés, y compris ceux qui nécessitent une protection spéciale ;
58/154, D10 22 décembre 2003	10. <i>Encourage</i> les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à participer au suivi de la Conférence, et les invite à soutenir plus vigoureusement le dialogue multinational constructif qui s'est engagé entre un grand nombre de pays intéressés ;

### 3. DEMANDES D'APPUI AUX ONG

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent à la communauté internationale d'appuyer les projets des ONG concernant les réfugiés en Somalie.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
42/127, D11 7 décembre 1987	11. <i>Demande</i> à la communauté internationale d'appuyer les activités que les organisations non gouvernementales mènent en Somalie, aux niveaux local et international, pour assurer la planification et la mise en œuvre des projets en faveur des réfugiés et des activités de développement les intéressant ;
43/147, D10 8 décembre 1988	10. <i>Demande</i> à la communauté internationale d'appuyer les activités que les organisations non gouvernementales mènent en Somalie pour assurer la planification et la mise en œuvre des projets en faveur des réfugiés et des activités de développement les intéressant ;

#### **4. RECONNAISSANCE DU ROLE DES ONG**

Les dispositions reproduites ci-dessous saluent les efforts des ONG qui travaillent pour les réfugiés et reconnaissent le rôle important qu'elles jouent, en particulier dans les projets de développement à petite échelle et dans les domaines de la santé et de l'agriculture. Une référence particulière est faite au rôle des ONG dans l'identification des besoins des réfugiés et pour faire participer ceux-ci à la planification et à l'exécution des projets. Une disposition souligne le caractère humanitaire et apolitique des efforts des ONG et les prie instamment de poursuivre ces efforts.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
1959 (XVIII), P5 12 décembre 1963	<i>Félicitant</i> les organisations non gouvernementales qui œuvrent dans le domaine des réfugiés pour leur activité inlassable en faveur des réfugiés de par le monde,
2399 (XXIII), P4 15 novembre 1968	<i>Se félicitant</i> des résultats encourageants qui ont été obtenus dans le domaine de la coopération interorganisations, avec l'appui des gouvernements intéressés et des autres organismes des Nations Unies, et notant avec satisfaction l'activité inlassable des organisations non gouvernementales qui travaillent pour les réfugiés,
42/127, D10 7 décembre 1987  43/147, D9 8 décembre 1988  44/152, D10 15 décembre 1989	10. <i>Constate</i> le rôle important que les organisations non gouvernementales jouent dans les programmes de protection, d'entretien et de réadaptation des réfugiés, notamment dans les activités liées aux projets de développement à petite échelle et dans les domaines de la santé et de l'agriculture ;
45/141, D15 14 décembre 1990	15. <i>Reconnaît</i> l'importance du rôle joué par les organisations non gouvernementales, ainsi que par la population touchée, pour identifier les besoins de celle-ci et pour la faire participer à la planification et à l'exécution des projets, en coordination avec les comités nationaux, conformément aux dispositions du Plan d'action concerté, et les engage à poursuivre cet effort humanitaire et apolitique ;
55/76, D4 4 décembre 2000	4. <i>Note</i> le rôle décisif que jouent les partenariats avec les gouvernements et les organisations internationales, régionales et non gouvernementales, ainsi que la participation des réfugiés aux décisions qui affectent leur existence;

<p>58/154, D9 22 décembre 2003</p>	<p>9. <i>Se félicite</i> des progrès accomplis dans l'aménagement de la société civile, grâce en particulier au développement du secteur non gouvernemental et à l'intensification de la coopération entre les organisations non gouvernementales et les gouvernements d'un certain nombre de pays de la Communauté d'États indépendants, et note à cet égard la corrélation entre le respect des principes énoncés dans le Programme d'action et l'efficacité des activités visant à renforcer la société civile, en particulier dans le domaine des droits de l'homme ;</p>
<p><b>RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL</b></p>	
<p>1991/23, P11 30 mai 1991</p>	<p><i>Reconnaissant</i> le rôle important que jouent les organisations non gouvernementales,</p>